

N° 297/Pers.3/Dw

KIBUNGU



1640

NOTE aux Membres du Personnel ayant été désignés comme Huissier.

Messieurs,

Plusieurs agents m'ont posé la question s'ils sont en droit d'introduire une déclaration de créance s'ils ont du procéder le dimanche à une vente publique.

Jusqu'à présent aucune circulaire ministérielle n'a fixé ce cas.

En attendant je vous autorise d'appliquer le principe que les frais personnels de l'huissier sont à décompter du produit de la vente.

Sont à considérer comme frais personnels huissier:

- les frais de déplacement
- la retribution des heures supplémentaires.

Les prestations fournies les dimanches et jours fériés sont retribuéés à raison de 125 % de votre salaire.

Un mois compte 25 jours ouvrables, une tâche journalière correspond à 8 heures de travail.

L'Agent qui a par exemple un salaire brut de 5.000 frs par mois pourra compter par heure supplémentaire:

$5.000 \text{ frs} : (25 \times 8) = 25 \text{ frs} + 125 \% = 25 + 31 = 56 \text{ frs}$

L'Huissier doit joindre au dossier une déclaration de créance reprenant ses frais.

Pour le Préfet

Le Coordonnateur-Animateur

G. DE WILAND